

CONTRÔLE POLICIER ET DÉFINITIONS DE LA PROSTITUTION

Gwénaëlle Mainsant

P.U.F. | *Ethnologie française*

**2013/3 - Vol. 43
pages 485 à 493**

ISSN 0046-2616

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2013-3-page-485.htm>

Pour citer cet article :

Mainsant Gwénaëlle, « Contrôle policier et définitions de la prostitution »,
Ethnologie française, 2013/3 Vol. 43, p. 485-493. DOI : 10.3917/ethn.133.0485

Distribution électronique Cairn.info pour P.U.F..

© P.U.F.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Contrôle policier et définitions de la prostitution



Gwénaëlle Mainsant

Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux

RÉSUMÉ

Cet article aborde l'économie symbolique de la sexualité commerciale du point de vue d'acteurs engagés dans son contrôle : les policiers chargés de la répression du proxénétisme. Dans la mise en œuvre de la loi, les policiers opèrent un tri parmi l'ensemble des populations cibles potentielles et établissent des ruptures dans le *continuum* d'échanges économico-sexuels, en qualifiant certaines transactions sexuelles de prostitutionnelles en fonction de rapports de domination et de critères de prestige policier.

Mots-clés : Étiquetage. Transaction sexuelle. Police. Prostitution. Logique d'identification.

Gwénaëlle Mainsant
IRIS, EHESS
190-198, avenue de France
75244 Paris Cedex 13
gwenaelle.mainsant@ehess.fr

Lors de mon ethnographie à la brigade de répression du proxénétisme (BRP), un policier, Mathias (un commandant) raconte une affaire que son groupe d'investigation a eu des difficultés à démêler : ils enquêtaient sur un réseau de prostitution de luxe sans parvenir à établir le caractère commercial des relations entre les individus.

On savait qu'il y avait des rendez-vous entre des hommes et des femmes, mais on n'avait aucune preuve du paiement. On a eu du mal à la faire [l'enquête] parce qu'on n'avait pas de preuves de la prostitution : ils nous enfumaient, les filles se faisaient payer en cadeaux, des sacs Gucci, Chanel et ensuite elles allaient rendre et se faire rembourser les cadeaux, il n'y avait pas d'argent qui circulait directement.

Dans cette affaire, la difficulté pour le policier réside dans le fait de prouver l'existence d'une rétribution, nécessaire à la qualification de proxénétisme. Le paiement sous forme d'objets et non sous forme monétaire vise à contourner les critères policiers d'identification de la prostitution et du proxénétisme. Ce contournement pourrait être interprété comme la mise à distance du stigmate lié à la rémunération dans les transactions

sexuelles. Pourtant, il révèle surtout le façonnement exogène de la catégorie : la forme que prend ici le paiement est une adaptation secondaire de la transaction sexuelle par rapport au travail policier et, au-delà, par rapport aux normes juridiques que la police doit mettre en œuvre. De même, les modifications dans la façon d'aborder un client, les changements de lieux (des zones toujours plus excentrées) et de supports (Internet et non plus la rue) de racolage traduisent d'autres types d'adaptations secondaires au droit.

Comme en attestent ces adaptations, **la police a une importance déterminante sur le façonnement de la catégorie de prostituée, la différenciation des types de transactions sexuelles (libertinage, mariage, prostitution, flirt) et leur étiquetage comme déviantes, potentiellement déviantes ou légitimes.** Abordant les transactions sexuelles depuis leur qualification policière, cet article s'appuiera sur les acquis des recherches des féministes matérialistes [Tabet, 2004 ; Pheterson, 2001] et sur les travaux sur les relations intimes [Zelizer, 2005], mais il en décalera la perspective. En effet, pas plus les premiers (qui mettent en lumière la variabilité de la catégorie de prostitution et sa fonction de contrôle social) que les seconds (qui étudient la

différenciation des transactions intimes – rapports entre amants, entre époux, rapports prostitutionnels – lors de jugements) ne se sont intéressés au travail institutionnel de mise en œuvre du contrôle à travers lequel les transactions sexuelles sont qualifiées et donc différenciées. Or l'ambiguïté des transactions sexuelles gagne à être interrogée, non seulement à travers ce que les acteurs engagés en font, mais aussi à travers ce que des interventions exogènes – policière, notamment – façonnent. L'analyse du travail policier « d'étiquetage » [Becker, 1985] permet de révéler de nouvelles logiques dans la qualification de la prostitution qui se démarquent des travaux précédemment mentionnés.

À partir de quels critères (moraux, professionnels,

situationnels, sociaux, raciaux, genrés), les policiers (chargés de la répression du proxénétisme, du racolage ou encore de la traite des êtres humains), face à un éventail très large de transactions sexuelles étiquettent-ils certaines d'entre elles comme prostitutionnelles ? Comment identifier une prostituée en situation de racolage dans une rue passante ? Comment savoir qui est le proxénète parmi l'ensemble des personnes interagissant avec une prostituée ? À la lumière de nos observations ethnographiques, il apparaît que la catégorie policière « prostituée » constitue une évidence paradoxale, que ses usages sont socialement situés, mais aussi qu'elle est une catégorie instrumentale de l'institution.

Les analyses développées dans cet article mobilisent les résultats d'ethnographies conduites au sein de trois services de police parisiens : la BRP de janvier à août 2007, puis l'Office Central de la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) au mois de mai 2008 et enfin le service chargé de la lutte contre le racolage (Service de Soutien aux Investigations Territoriales, SSIT) en juin 2008. La BRP et l'OCRTEH constituent deux services de police d'élite, situés au sommet de l'organigramme de la police judiciaire – même si leurs spécialités sont peu valorisées dans la hiérarchie des tâches policières – tandis que le SSIT appartient à la sécurité publique et réalise des tâches moins valorisées. Ces services sont composés à 90 % d'hommes, les policiers¹ sont principalement issus des classes moyennes, le recrutement social est plus élevé dans les services de police judiciaire étudiés qu'il ne l'est dans la police nationale dans son ensemble ; ceci est moins avéré dans le SSIT. Nos analyses s'appuient sur des observations du travail policier dans l'action (en surveillance, en filature, lors d'identifications de domicile, lors d'interpellations, dans les bureaux, lors d'auditions durant ou hors du temps de garde à vue) et des coulisses de la profession policière (les sociabilités policières).

■ L'évidence d'une catégorie policière ?

• *Quand le droit ne définit pas : une définition par les pratiques policières*

Revenons dans un premier temps sur l'évidence de la prostitution comme catégorie policière et sur sa présence dans les écrits policiers. Le compte-rendu d'enquête est un document d'une page figurant sur le dessus de toute procédure judiciaire avant transmission au juge d'instruction ou au parquet. Ce document recense les états civils des personnes concernées par l'enquête policière, auteurs et victimes de l'infraction. Dans les procédures de racolage comme de proxénétisme, sont déclinés les éléments de l'état civil (patronyme, prénom, âge, sexe, lieu de naissance), mais aussi le rôle dans la procédure (auteur, victime) et la profession des personnes impliquées.

Parmi ces professions, on retrouve le terme « prostituée ». Pourtant, légalement, la prostitution n'est pas plus définie qu'elle n'est reconnue. La France a un système juridique dit « abolitionniste », c'est-à-dire qui ne règlemente ni n'interdit la prostitution² : la

prostitution est autorisée en raison de sa non-mention dans le code pénal mais racolage³ et proxénétisme⁴ sont interdits. Or les policiers inscrivent dans le compte rendu – document de synthèse à valeur juridique – le fait que ces personnes sont prostituées : ainsi la prostitution, non définie légalement, est paradoxalement une catégorie policière évidente qui aura force de catégorie légale dans les usages postérieurs dans la chaîne pénale. Ce sont les fonctionnaires de *street-level* qui qualifient là où le droit ne qualifie pas, caractérisant ainsi un phénomène d'« inversion hiérarchique » [Monjardet, 1996 : 88-89]. Si cette catégorie s'impose dans les pratiques, que signifie-t-elle ? Quels sont les cas que les policiers y font entrer ?

• *La prostitution de rue comme archétype policier de la prostitution*

En l'absence de définition juridique préalable, l'institution policière définit la prostitution de différentes manières : à travers la structure du dispositif policier comme traduction de la loi d'une part, et à travers les pratiques policières de l'autre. La prostituée de rue

apparaît alors comme la figure par excellence de la prostituée.

En effet, la structure du dispositif policier témoigne de la focalisation de l'institution sur la prostitution de voie publique. Si en matière de lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme, le dispositif est indifférencié – *i.e.* il s'agit de lutter contre toutes formes d'exploitation et d'aide de la prostitution d'autrui –, tel n'est pas le cas en matière de racolage. Or, la définition pénale du racolage, « Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération⁵ », précise uniquement le caractère « public » du racolage. Pourtant, son application demeure restreinte à la rue. **Le SSIT créé pour lutter spécifiquement contre le racolage à Paris est un service de « voie publique », dont les prostitué-e-s de rue sont la seule population cible⁶.** Certains policiers de la BRP, notamment le chef de groupe spécialisé dans les enquêtes sur les réseaux de proxénétisme par Internet, essaient de faire reconnaître ce type de racolage, mais sans succès⁷. Les juges n'ayant pas entériné les tentatives de « jurisprudence policière », la prostitution de rue demeure donc la seule forme de prostitution touchée par la répression de sa publicité. La catégorie légale de racolage renvoie à la catégorie prostituée de rue sur le mode de l'évidence.

Venons-en aux pratiques policières. Dans le cas de la répression du racolage, le cadrage initial restreint la prostitution à la rue. Les policiers interviennent dans deux types de lieux. Dans le bois de Vincennes et le bois de Boulogne, la caractérisation d'une transaction sexuelle comme déviante repose sur le repérage d'une personne stationnant dans une allée et d'un client de genre masculin ; les policiers présupposent que de nuit, toute présence dans ces lieux est liée à la prostitution ou à quelque forme de délinquance. **Dans les zones habitées, la caractérisation repose sur le repérage d'individus de genre féminin racialement et sexuellement identifiés comme minoritaires et stationnant de manière prolongée dans l'espace public [Jobard, 2001] : transgenres et transsexuelles sur le boulevard de Clichy, femmes asiatiques près de la Porte Dorée.** Dans les deux cas, c'est le fait d'accoster un potentiel client et le départ commun qui enclenche l'identification d'une transaction sexuelle étiquetée comme prostitutionnelle. Le sens déviant de la transaction est caractérisé par la publicité du comportement et il est le fruit d'une lecture sociale par les policiers de ce qu'est une

population immigrée de genre féminin démunie dans l'espace public. Examinons à présent ce que les policiers qualifient de prostitution et comment ils le font.

Gwenaëlle M. : Comment on établit qu'il y a des passes ?

Guillaume P. : On prend une chèvre [...]

GM : C'est quoi une chèvre ?

GP : C'est un client qui nous renseigne, c'est les nouveaux [policiers] qui y vont, je plaisante [...]. Une passe, c'est une femme dans la rue qui aborde visiblement [...] ils se connaissent pas, ils parlent moins de 5 minutes, il dit oui ou non, ça dure 1/4 h ou 1/2 h elle se remet dans la rue [...] quand c'est une fois mais quand c'est 3, 4, 5, 6 avec des personnes différentes [...] le jour-J, nos surveillances ont établi un comportement et on entend le client du jour.

GM : Pourquoi pas celui du premier jour ?

GP : Non [...] c'est l'habitude qui établit les faits.

GM : Quelle preuve vous utilisez ?

GP : **On filme la scène pour en extraire des photos, les témoignages font foi, après arrestation, on entend tout le monde, les photos c'est pas une obligation, c'est pour étayer une procédure, la prostituée voit la photo et dit « c'est le proxénète », elle connaît Pierrot, elle remet de l'argent à Pierrot, si elle voit la photo, voilà c'est bon, c'est lui le proxénète [janvier 2007, BRP].**

La qualification de prostitution repose sur l'appréhension visuelle de comportements qui autorise le policier à présupposer qu'ils précèdent la passe elle-même. Celle-ci concerne la prostitution de rue qui rend ostensible ce qui encadre – précède et suit – la passe. De surcroît, elle est structurée par le genre ; des schémas hétérosexuels de comportement sont anticipés, et de fait, observés : le client est un homme et la prostituée une femme racialement identifiable dans l'espace surveillé⁸. Toutes les présentations de leurs activités par les policiers, dans les rapports et les témoignages, déclinent la figure de la prostituée au féminin.

La prostitution de rue de genre féminin incarne la forme policière archétypale de prostitution et celle sur laquelle se focalise le travail policier⁹. Ainsi dans l'action, les policiers travaillent principalement sur des cas classiques et « évidents » de transactions sexuelles déviantes, mais cela n'épuise pas pour autant les définitions policières de la prostitution. Ces définitions ne sont pas homogènes et structurent des espaces de discours et de pratiques étanches les uns aux autres. Dans l'entre-soi professionnel lorsque leur propre intimité est en jeu (lorsqu'ils parlent de travail, de couple et de

vie familiale), les policiers profèrent des discours au fil desquels ils opèrent des coupures morales strictes en distinguant la « prostituée » de la « bourgeoise ». Dans des discours réflexifs à destination de l'ethnographe, les situations de prostitution sont mises en perspective avec le mariage rejoignant des réflexions développées en anthropologie féministe [Tabet, 2004 ; Pheterson, 2001] ou en sociologie [Zelizer, 2005] (mentionnées dans l'introduction du numéro de la revue). Cependant, les discours nuancés ne se traduisent pas dans les pratiques policières.

■ La qualification de « prostituée » comme acte de domination

Aborder, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, une catégorie en s'intéressant, sur une temporalité courte, aux cas « normaux », se heurte à l'évidence de la catégorie pour les acteurs. L'étude de cas limites rend visible les enjeux sous-jacents aux processus de catégorisation, dans la mesure où ils génèrent des discours et des pratiques justifiant pourquoi telle situation s'insère de la catégorie étudiée ou s'en voit exclue. Nous porterons une attention toute particulière aux cas où les policiers n'utilisent pas frontalement la catégorie « prostituée », où ils la contournent et lui préfèrent périphrases, synonymes et acrobaties syntaxiques.

• Une qualification variable socialement

L'identification par l'agent de l'État des populations qu'il administre s'effectue différemment selon les propriétés sociales des administrés comme des fonctionnaires [Dubois, 1999 ; Spire, 2008]. Sur un sujet plus proche du nôtre, Jean-Claude Chamboredon [1971] montre les usages différenciés du vocabulaire pour qualifier des formes de déviance juvénile : pour un acte équivalent, les enfants de classes populaires se voient qualifiés de « délinquants », tandis que pour des enfants de classes moyennes et supérieures l'acte est qualifié « d'erreur de jeunesse » : dans le premier cas c'est l'individu qui est qualifié, dans le second, l'acte. Les mêmes logiques se déploient dans les usages de la catégorie « prostituée » comme l'atteste cet extrait d'un rapport d'activité de la BRP :

Le haut de gamme fait rêver. Ses tarifs inabordables conduisent le commun des mortels à abandonner rapidement toute illusion. Réservées à une élite fortunée,

les *call-girls* répugnent à se faire appeler « prostituées ». Pourtant malgré les apparences, très peu de choses (les tarifs, la beauté physique et les lieux) les séparent de leurs consœurs de la rue » [Rapport d'activité, 2004].

Ces quelques lignes soulignent autant le caractère repoussoir du qualificatif « prostituée » au sein de l'espace de la prostitution – les *call-girls* qui ne veulent pas s'auto-définir au moyen d'une catégorie stigmatisée – que le caractère labile des qualificatifs que les policiers emploient – l'auteur du rapport critiquant le processus de distinction interne à « l'espace de la prostitution » [Mathieu 2007] mais y reprenant néanmoins la distinction. Si les prestations sexuelles contre rémunération dispensées par les *call-girls* et par les « consœurs de la rue » ne se distinguent pas les unes des autres, le rapport instille en creux une définition de la prostitution qui ne se réduit pas aux actes. Les deux types de situations sont opposés à partir de critères de tarifs (une valeur économique), la beauté physique (un capital esthétique situé socialement), et les lieux (hors de la voie publique *versus* la rue et les hôtels de passes). En général, les policiers soutiennent que les nuances entre ces différentes qualifications leur sont extérieures, mais ils les reprennent cependant à leur compte, notamment lors de la rédaction de la procédure. À différents degrés, lorsque les femmes ne se situent pas dans les franges les plus dominées de la prostitution, ou lorsqu'elles n'exercent pas dans des espaces populaires, il est plus difficile pour les policiers – globalement issus des classes moyennes dans les services de police observés – d'utiliser des termes directement stigmatisants (« pute », « tapin ») : elles se voient alors désignées comme hôtesse, masseuse, *escort* ou encore *call-girl*.

Je n'avais rien de tangible, je n'avais rien de matériel, mais c'est sûr qu'elle en faisait partie, j'ai passé des heures dans le bureau avec elle. Une belle fille, intelligente, diplômée comme ça, elle avait fait HEC, d'un bon milieu. Elle est restée des heures, elle m'a baladé, elle n'a rien lâché. Elle disait : « Je le fais pour le plaisir, gratuitement » [...]. J'ai rien pu lui faire dire [Mathias C., Commandant, BRP, mai 2007].

Parler de quelque chose de manière indirecte traduit la moindre maîtrise de la situation par le policier qui se trouve en situation dominée, et ce d'autant plus qu'il ne dispose pas de preuves tangibles et qu'*escort*, hôtesse et masseuse disposent d'une identité sociale et professionnelle connexe comme ressource face à la qualification stigmatisante. À revers, les policiers désignent

un individu par un terme directement stigmatisant lorsqu'ils maîtrisent la situation, comme l'illustre la qualification quasi systématique de prostituées de voie publique qui appartiennent aux franges les plus dominées de l'espace de la prostitution. La qualification de prostitution est un acte de domination sociale de l'appareil policier sur des populations vulnérables et précaires. Dès que les personnes disposent de capitaux sociaux et scolaires, les policiers ont recours à des euphémismes et à des périphrases.

- *De la variabilité de la qualification de déviance*

Les variations de qualification comme déviance ne participent pas seulement de la définition ou de la reproduction des normes sociales ; elles ont aussi partie liée avec des normes juridiques. L'identification ou non de transactions sexuelles comme « prostitutionnelles » a des effets sur ce qui devient potentiellement illégal. Définir une transaction sexuelle comme prostitutionnelle, c'est rendre possible les qualifications de racolage, de proxénétisme et de traite. D'une sociologie de déviance, on passe à une sociologie des représentations de la criminalité.

L'usage du terme de prostitution appliqué principalement aux prostituées issues des classes populaires a des effets sur les représentations policières de la criminalité. Le rapport d'activité de la BRP de 2004 relate une affaire concernant un réseau de *call-girls* considéré comme l'aboutissement de la forme entrepreneuriale de la sexualité vénale. Il s'agissait d'une ancienne *escort* allemande, diplômée d'une école de commerce, qui avait développé un réseau européen d'*escorts* de luxe. Le rapport évoque les « employées de ces deux proxénètes » ou encore les *escorts*. Le terme de « prostituée » disparaît tandis qu'un champ sémantique ayant trait au monde de l'entreprise et des professions lui est substitué.

La description du proxénétisme de luxe est fondue dans le registre de l'entreprise ce qui semble rendre tolérable la sexualité vénale d'une avant-garde bourgeoise. Au champ lexical de la criminalité, prostituée et proxénètes, est substitué celui du néo-libéralisme quand il s'agit de transactions sexuelles dans des milieux privilégiés (politiques, financiers, artistiques). Pour autant, si les variations des qualifications policières en fonction des tarifs et de l'appartenance sociale des prostituées ont des effets sur les représentations des policiers – comment hiérarchise-t-on la gravité entre différentes infractions ? – elles n'ont pas d'effets mécaniques sur les pratiques. En effet, les policiers se divisent entre ceux qui

estiment que le proxénétisme de la prostitution de luxe n'est « pas grave », ceux qui pensent qu'il est aussi grave que celui exercé dans d'autres milieux sociaux, et enfin ceux qui veulent « faire payer les riches ».

Le second aspect de la transaction, la sexualité, nourrit aussi les hiérarchies policières entre infractions. Les agents de l'institution identifient à partir des hiérarchies existantes entre les enquêtes, ce qui est plus ou moins sexuel. Ainsi les policiers commentent-ils souvent amèrement le fait que le commissaire les contraigne à mener beaucoup d'enquêtes de proxénétisme sur des salons de massage :

Ce n'est pas pour quelques masturbations qu'on va faire tomber l'établissement. Ce sont seulement des masseuses qui font des finitions sexuelles [Louis B., capitaine, BRP, juin 2007].

Les femmes effectuant des massages avec « finitions sexuelles » (masturbation voire fellation, plus rarement coït) ne sont pas systématiquement désignées comme prostituées. Bien que des prestations sexuelles soient exécutées, le terme de « masseuse » prévaut sur celui de prostituée. Les propos de ce policier nous renseignent ainsi sur ce qui est considéré comme « suffisamment sexuel » pour justifier l'intérêt de l'enquête de proxénétisme. Néanmoins si le désintérêt est unanime pour le proxénétisme en salon de massages, des enquêtes sont conduites en raison de la contrainte hiérarchique et de leur facilité technique à être mener¹⁰. Ainsi, derrière les qualifications policières se dessine en creux ce que les policiers appellent « transactions sexuelles », au sein desquelles ils distinguent la prostitution d'autres formes de rapports.

■ La qualification de « prostituée » comme catégorie instrumentale

La prostitution est aussi une catégorie inscrite dans la culture professionnelle. Les policiers mettant en œuvre le droit, la qualification de « prostituée » est dotée d'effets : la définition est toujours liée à l'action institutionnelle ou à l'intérêt que les acteurs ont à l'accomplir.

- *Qualifier pour circonscrire des populations cibles*

Le qualificatif de prostituée n'est, aux yeux des policiers, une évidence que concernant les femmes. La qualification des hommes (et transgenres et transsexuels)

prostitués – qui représentent aujourd’hui approximativement un tiers de la population parisienne prostituée – permet d’aller plus avant dans l’analyse des usages du terme. Dans les conversations quotidiennes comme dans les rapports d’activités de la BRP, le terme « prostitué » n’est jamais utilisé au masculin ; la forme verbale active est usitée, et l’expression est « des hommes qui se prostituent ». Ces usages syntaxiques entérinent une division symbolique entre un pôle masculin actif et un pôle féminin passif [Héritier, 1996]. Au-delà de ces usages lexicaux, certains policiers mettent de surcroît en doute l’existence de prostitution masculine :

GM : Vous allez souvent dans le bois de Boulogne ?

Guillaume P. : Ils ne se prostituent pas vraiment, c’est plus pour le plaisir, c’est pas clair.

Le caractère non systématique de l’imposition – voire l’évitement – de l’étiquette de prostitué sur des hommes, des transgenres ou des transsexuelles *male to female* ne renvoie pas exclusivement au fait que leur genre masculin leur permettrait de « résister » à l’imposition de l’étiquette déviante, mais traduit plutôt les canons de l’intérêt policier en matière de racolage et de proxénétisme. Ainsi, certains discours justifient-ils en ces termes le bien-fondé du régime d’exception dans la lutte contre le racolage dans des zones occupées par des prostitués masculins :

Laetitia B. : On n’y va pas très souvent [...] le racolage dans le bois de Boulogne ça ne dérange personne. Il n’y a pas d’habitations à proximité [...] et puis tu ne sais jamais, ce n’est pas forcément de la prostitution, il y en a qui viennent pour la drague.

Gwénaëlle M. : Et le bois de Vincennes, c’est différent ?

LB : C’est pas pareil, les habitations sont plus proches [Gardien de la paix, SSIT, juin 2008].

Certains discours policiers questionnent l’existence de proxénétisme sur une population masculine : « Ils n’ont pas de proxénètes, ils sont indépendants » ou encore plus clairement « On ne veut pas travailler sur eux » [Pierre G., capitaine]. L’utilisation policière du terme « prostitué » n’est pas seulement liée au fait de pouvoir qualifier mais aussi de vouloir qualifier de « prostitué ». L’emploi plein et univoque du terme est flagrant quand les policiers ont envie de faire l’enquête de proxénétisme ou d’interpeller l’individu pour racolage : ils rechignent à définir les hommes comme prostitués et les écartent ainsi de leur population cible. S’il

n’y a pas de prostitué, alors il n’y a pas lieu pour la police d’intervenir en matière ni de racolage ni de proxénétisme. Les policiers, en majorité des hommes hétérosexuels dans ces services de police, ne souhaitent pas conduire des enquêtes sur des prostitués, ce qu’ils justifient dans des registres ayant trait à la contamination morale ou à l’incapacité à conduire ces enquêtes [Mainsant, 2008]. La prostitution est construite par les policiers comme une catégorie instrumentale qui reflète davantage l’intérêt policier que la qualification de pratiques sexuelles « déviantes ». L’intérêt policier se comprend comme ce qui est capable de mobiliser les policiers ou comme la traduction des propriétés sociales et sexuées des acteurs à travers les normes professionnelles locales qui hiérarchisent l’intérêt des différentes populations – et placent en bas de la hiérarchie des enquêtes celles où les hommes prostitués sont victimes.

- *Escamoter la qualification de prostitué*

Ainsi le cas précédent montre que l’évitement de la qualification déviante est un moyen pour les policiers de circonscrire leur population cible et d’en exclure certaines personnes à partir de leurs caractéristiques de genre et de sexualité, mais c’est aussi pour les policiers un moyen de réaffirmer leur pouvoir discrétionnaire de *street-level bureaucrats* et l’autonomie de leur action face aux interventions extérieures, notamment associatives. Or la loi pour la sécurité intérieure (LSI) de 2003 a introduit de nouvelles dispositions qui prévoient que les personnes en situation irrégulière qui dénonceraient leur proxénète et permettraient son arrestation puissent obtenir des titres de séjour provisoires¹¹. Ces nouvelles dispositions ont donné lieu à de nouveaux types d’interaction entre policiers et prostituées dont témoigne la situation suivante :

J’assiste à une audition à la BRP, d’une personne qu’un membre du Mouvement du Nid a accompagné pour porter plainte contre son proxénète. Sarah N. [36 ans gardienne de la paix] est seule avec l’auditionné [Alessandro, prostitué transgenre]. Alessandro fait le récit de sa trajectoire depuis l’Équateur par la Hollande avant d’arriver en France où il se prostitue. Il répond aux questions de Sarah N., mais se souvient de façon imprécise de l’état civil de son proxénète, du fait qu’il ait été incarcéré, des lieux d’arrivée en Europe, de résidence, de tapin et des sommes données à son proxénète. Les faits datent de plus de 4 ans, la plupart se sont déroulés en Hollande. À la fin de l’audition, Alessandro part.

Sarah N. (à Gwénaëlle M.) : Tu as vu ça c'est classique, c'est mieux pour moi, c'est rien [...] il ou elle (rires) [...] a rien dit ! [puis aux policiers présents] Pour moi ça fait rien [aucun fait de prostitution et de proxénétisme] depuis 1999 [...]

Émilie W. : Qui est-ce qui t'as donné ça ?

SN : C'est les assoc'.

Gwénaëlle M. : Tu vas en faire quoi ?

SN : Une saisine. Je vais la transmettre au proc' mais il va rien faire, on a pas les coordonnées [...] les faits sont plus actuels, on peut même pas faire un flag' [...] on n'a pas d'argent remis [...] pas de pression[...] elle se prostitue plus depuis 2 ans, en fait elle a juste des menaces dans son pays quand ils l'appellent, ils l'intimident.

GM : Il reste que les menaces en fait ?

SN : C'est triste à dire mais les menaces c'est pas mon affaire. Si le mac était là on pourrait appeler pour faire pression mais on le fait pas, on a pas de temps pour ça [...].

GM : Il devait pas y avoir deux personnes qui venaient déposer plainte ?

SN : Si mais l'autre personne que je devais recevoir était malade. C'était une Africaine, une Nigériane, on reçoit beaucoup de trav[estis], beaucoup de Nigérianes, c'est depuis cette loi : si elles dénoncent leur proxénètes, elles ont des papiers, elles en ont tellement entendu parler que ça marche, qu'elles viennent toutes dénoncer leur proxénète pour obtenir des papiers [...] on peut le faire, on en a aidé certaines. Moi j'ai jamais contribué à ça. Si elles parlent pas français, on peut pas faire les papiers à leur place.

GM : Elles viennent pour dénoncer ?

SN : Oui, mais là t'as rien de concret, c'est le cas type [...] Là c'est pas concret, elle a pas d'adresse, pas de numéro du prox', elle ne se prostitue plus, l'autre est en Hollande, l'autre est en prison, en plus il y a prescription si elle ne s'était pas prostituée depuis 2 mois encore mais c'est pas ça [...] il y a prescription [...] si l'autre habitait à Paris [janvier 2007, BRP].

Au premier abord, c'est l'établissement de la preuve qui pose problème : l'imprécision et les incohérences de la personne entendue entravent, voire empêchent le travail d'enquête. Pour autant, l'absence de preuve n'épuise pas le sens de l'interaction, c'est aussi le manque d'intérêt que manifeste la policière : Sarah N. n'a pas éprouvé la véracité du discours en mettant Alessandro face à ses contradictions. Son manque d'intérêt reflète l'attitude critique des policiers vis-à-vis des usages de la LSI par les associations, qui sont considérés comme une instrumentalisation, voire un dévoiement, de l'esprit de la loi. D'une part, les policiers mettent en doute les propos des personnes en

situation irrégulière, donc potentiellement bénéficiaires de cette disposition, qui portent plainte contre leur proxénète et de ce fait déclarent s'être prostituées. Selon les policiers, ces plaintes seraient identiques entre elles et dupliquées mais aussi inexploitable en raison de l'impossible identification de lieux, de patronymes des auteurs et de dates.

D'autre part, le dépôt de plainte contre un proxénète constitue pour les policiers un type de début d'enquête peu valorisé dans la mesure où la culture de police judiciaire consacre l'autonomie de l'enquête et déprécie celles qui font suite à une intervention exogène, *i.e.* ici la plainte qui détermine la cible. De ce fait, la déclaration d'Alessandro se voit doublement mise en question. Certes la plainte a été enregistrée, donc dans une certaine mesure la prostitution est reconnue, mais elle ne déclenche pas l'action policière. De surcroît, le fait que Alessandro soit travesti, étant donné la place des enquêtes sur les transgenres dans la hiérarchie des enquêtes sur le proxénétisme, entrave d'autant la prise en considération de son cas. **L'intérêt et le prestige anticipés de l'enquête déterminent la reconnaissance ou la mise en doute de l'existence non seulement du proxénétisme mais aussi de la prostitution. Or l'intérêt policier s'indexe sur les caractéristiques de leur clientèle, et les populations transgenres et transsexuelles se situent au bas des hiérarchies fondées sur les caractéristiques des clientèles [Mainsant, 2008].**

Les policiers produisent ainsi une définition de la prostitution en fonction de leurs pratiques professionnelles : ils définissent certaines personnes comme « prostituées » parce qu'elles les intéressent pour leurs enquêtes, et ils mettent en doute le caractère prostitutionnel lorsque l'enquête ne présente pas d'intérêt à leurs yeux. Plus qu'une catégorie définie par les actes, la prostitution est donc une catégorie instrumentale. Les opérations de tri entre les transactions sexuelles (entre celles sur lesquelles ils agiront et les autres) se réalisent sur la base de l'intérêt policier et des rapports sociaux, raciaux et genrés de domination, pas sur la base de pratiques sexuelles « déviantes ». Les interactions entre policiers et prostitué-e-s offrent ainsi un point d'observation privilégié pour interroger les deux éléments constitutifs de la transaction sexuelle. D'une part, ces interactions questionnent ce qui constitue une rémunération (argent liquide, cadeaux en nature) et d'autre part, ce qui définit le caractère « sexuel » de la relation. Ce dernier est une qualification policière mais la plupart du temps, les policiers n'assistant pas à cette relation, ils ne peuvent que la présumer. Comme nous l'avons montré,

plus que la qualification de pratiques (des prestations sexuelles contre rémunération), les policiers qualifient de prostituées les femmes sur lesquelles ils peuvent

apposer le sceau de la déviance car ils les dominent socialement et aussi celles qu'ils veulent « étiqueter » comme populations cibles intéressantes. ■

I Notes

1. En raison du *sex ratio* au sein de cette brigade, je désignerai l'ensemble des fonctionnaires comme policiers.

2. La non-reconnaissance par l'État devant entraîner à terme la disparition de l'activité.

3. Articles L 132-16-3, L 225-4-1, L 225-5, L 225-6, L 225-7, L 225-7-1, L 225-8, L 225-9, *Code Pénal*.

4. Article L 225-10-1, *Code Pénal*.

5. Article L 225-10-1, *Code Pénal* [Loi n 2003-239 du 18 mars 2003, *Journal Officiel*, 19 mars 2003].

6. Cette application épouse par ailleurs l'esprit de la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 qui est adoptée pour lutter contre la recrudescence de la prostitution de rue.

7. Dans la mesure où le placement en garde à vue pour racolage constitue un moyen de pression efficace pour faire parler les personnes prostituées impliquées dans un réseau contre leur proxénète, pour empêcher des témoins de s'enfuir, pour conserver les individus à disposition durant la procédure.

8. Le processus de réduction et d'assimilation de la prostitution à la prostitution indésirable étrangère de rue a été relevé dans les discours publics comme dans les discours des acteurs de terrain [Deschamps, 2007].

9. L'attention portée dans cet article à la qualification policière de la transaction se justifie d'autant plus qu'elle est une assignation unilatérale : ce sont les policiers qui statuent sur la transaction et non les acteurs impliqués.

10. Les impératifs de la mise en place d'hierarchie concernant les salons de massage traduisent plus généralement la « pression du chiffre », au nombre de garde-à-voir, qui pèse sur le travail policier depuis la mise en application de la LOLF et le passage de Nicolas Sarkozy au ministère de l'Intérieur.

11. Article 76 de la LSI. Concernant les usages associatifs et policiers de cet article de loi, voir [Mainsant, 2008].

I Références bibliographiques

BECKER Howard Saul, 1985 [1963], *Outsiders : études en sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.

CHAMBOREDON Jean-Claude, 1971, « La délinquance juvénile : essai de construction d'objet », *Revue française de Sociologie*, XII, 3 : 335-377.

DESCHAMPS Catherine, 2007, « La figure de l'étrangère dans la prostitution », *Autrepart*, XLII, 2 : 39-52.

DUBOIS Vincent, 1999, *La vie au guichet : relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica.

HÉRITIER Françoise, 1996, *Féminin/masculin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob.

JOBARD Fabien, 2001, « Le banni et l'ennemi. D'une technique policière de maintien de la tranquillité et de l'ordre public », *Culture et conflits*, XLIII, 151-187.

MAINSANT Gwénaëlle, 2008, « L'État en action : hiérarchies et classements dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, LXXII, 4 : 37-57.

MATHIEU Lilian, 2007, *La Condition prostituée*, Paris, Textuel.

MONJARDET Dominique, 1996, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.

PHETERSON Gail, 2001, *Le Prisme de la prostitution*, Paris, L'Harmattan.

SPIRE Alexis, 2008, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir.

TABET Paola, 2004 [2002], *La Grande arnaque. Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, Paris, L'Harmattan.

ZELIZER Viviana A., 2005, *The Purchase of Intimacy*, Princeton and Oxford, Princeton University Press.

I ABSTRACT

How Police Control Defines Prostitution

Considering the symbolic economy of commercial sex from the point of view of police agents, this paper demonstrates how they sort out their target populations and define prostitution while struggling against pimping. Thus prostitution is defined by the police according to criteria of domination and of prestige in the local police culture.

Keywords : Labelling. Sexual transactions. Police. Prostitution. Identification.

I ZUSAMMENFASSUNG

Polizeikontrollen und die Frage „Was ist Prostitution ?“

Der Beitrag beschäftigt sich mit der wirtschaftlichen Symbolik kommerzieller Sexualität aus Sicht von Polizisten, die gegen Zuhälterei vorgehen. Um das Gesetz umsetzen zu können müssen die Polizisten potentielle Zielpersonen erkennen lernen und Kategorien entwickeln. Diese orientieren sich sowohl am Kriterium Macht und als auch am Ansehen innerhalb der lokalen Polizeistrukturen.

Stichwörter : Zuschreibung. Sexuelle Handlung. Polizei. Prostitution. Identifikation.